

Bx 820

S2

V.3

HISTOIRE

DES CONCILES

DE LA CHRÉTIENTÉ

DEUXIÈME CONCILE DE MAGON

DEUXIÈME CONCILE DE MAGON

DEUXIÈME CONCILE DE MAGON

M. BOISSIER DE SÉLIGNY



FONDO EMETERIO  
VALVERDE Y TELLEZ

HISTOIRE

CHRONOLOGIQUE ET DOGMATIQUE

DES

CONCILES DE LA CHRÉTIENTÉ.

N° 555.

III<sup>e</sup> CONCILE DE MAGON.

(MATIONENSE III.)

(L'an 624 au plus tard (1).) — L'illustre abbé saint Colomban naquit en Irlande vers l'an 560. Après avoir vécu plusieurs années dans le monastère de Bancor, le plus renommé de cette île et qui renfermait trois mille moines, il obtint du supérieur la permission de quitter son pays, étant alors âgé de trente ans environ, et il passa dans les Gaules avec douze compagnons. Il parcourut plusieurs provinces, exhortant partout les peuples à la pénitence et soutenant ses prédications par l'exemple de ses vertus. Sa réputation parvint bientôt jusqu'à la cour de Gontran, roi de Bourgogne, qui l'engagea à se fixer dans ses états et lui offrit tout ce qu'il demanderait. Le saint abbé répondit qu'il n'avait d'autre désir que de pratiquer la pauvreté et la pénitence, à l'exemple de Jésus-Christ, et il choisit pour sa retraite les déserts des Vosges, où il trouva un vieux château ruiné, nommé Anegray, dont il fit son premier monastère. Il n'y vivait avec ses compagnons que d'herbes et de légumes. Les peuples ne tardèrent pas à venir de tous côtés pour recevoir ses instructions et demander par ses prières la guérison de leurs maladies. Comme le nombre de ses disciples augmentait chaque jour, il chercha dans le même désert un autre endroit pour y bâtir un second

(1) Binnius, Labbe et plusieurs autres mettent ce concile à l'an 627, la quarante-troisième année du règne de Clotaire II, d'après l'historien Frédégaire. Mais les auteurs de l'Art de vérifier les dates le placent à l'an 624 au plus tard.

T. III.

007115

monastère. Il choisit un autre château ruiné, nommé Luxeuil, à trois lieues d'Anegray. Le monastère étant rempli, il en construisit un autre qu'il nomma Fontaine, à cause de l'abondance des eaux. Il donna à chacun de ces trois monastères, où il résidait tour à tour, des supérieurs dont il connaissait la piété et une règle qui a été longtemps pratiquée dans les Gaules. Il recommande surtout dans cette règle l'obéissance, la pureté et le désintéressement, l'humilité, la chasteté, la mortification intérieure et extérieure, le silence et la discrétion. À l'égard de la nourriture, il prescrit de ne la prendre que vers le soir, c'est-à-dire à none, et de se borner à des herbes, des légumes et de la farine trempée d'eau avec un petit pain. Il faut proportionner la nourriture au travail, disait-il, et faire en sorte que chaque jour on jeûne, on prie, on travaille et on lise. La psalmodie y est ainsi réglée : aux heures du jour qui partagent le travail, savoir : tierce, sexte et none, trois psaumes avec des versets ; au commencement de la nuit, c'est-à-dire à vêpres, douze psaumes. L'office de la nuit est différent selon la diversité des saisons ; le samedi et le dimanche, il n'est pas le même que les jours ordinaires. Pendant les six mois d'hiver, trente-six psaumes avec douze antiennes ; car chacune était précédée de trois psaumes. Le samedi et le dimanche, soixante-quinze psaumes avec vingt-cinq antiennes : à la fin de chaque psaume les moines se mettaient à genoux. Outre la prière commune, saint Colomban marque l'obligation de prier en particulier et avertit que la prière intérieure et l'application continuelle de l'esprit à Dieu sont essentielles.

Après la règle, on trouve le pénitentiel, c'est-à-dire la manière de corriger les fautes ordinaires des moines. La punition la plus fréquente, c'était la discipline : souvent l'on condamnait au silence et à des jeûnes extraordinaires. Les moines devaient faire le signe de la croix sur tout ce qu'ils prenaient. Ils devaient, en sortant ou en rentrant dans le monastère, demander la bénédiction du supérieur et se présenter devant la croix. En sortant, ils portaient ordinairement sur eux de l'huile béni pour oindre les malades. Il paraît même qu'ils portaient aussi l'Eucharistie, et il y a des pénitences pour ceux qui en laissaient corrompre les espèces. Saint Colomban ne se servait que de vaisseaux de cuivre pour célébrer le Saint-Sacrifice, et ses moines faisaient eux-mêmes le pain qu'ils y offraient. Il y a un autre pénitentiel de saint Colomban qui marque les peines canoniques pour toutes sortes de péchés et pour toutes sortes de personnes.

Saint Colomban conservait à Luxeuil l'usage d'Irlande de célébrer la pâque le quatorzième jour de la lune de mars quand ce jour était un

dimanche. Comme on ne voulut point lui permettre en France de suivre son usage, il s'adressa au pape Boniface IV et lui envoya des copies des lettres qu'il avait écrites au pape saint Grégoire et qui ne lui avaient pas été remises. « Nous demeurons, disait-il, dans des déserts sans « troubler personne. Nous demandons de conserver la paix et l'unité ecclésiastique, comme saint Polycarpe avec le pape Anicet, et que, selon les canons des cent cinquante pères du concile de Constantinople, « les églises qui sont chez les barbares puissent vivre selon leurs lois. »

Cependant le saint abbé de Luxeuil ayant été chassé de ce monastère par ordre du roi Thierry, l'indiscipline d'Agrestin y jeta le trouble et la désunion. Ce moine, après avoir été secrétaire du roi Théodebert (Fleury dit Théodoric), avait abandonné tous ses biens pour embrasser la vie monastique sous la conduite de saint Eustase, abbé de Luxeuil ; puis il avait demandé la permission de prêcher l'Évangile aux païens du voisinage ; car il y en avait encore dans le pays des séquanais, et saint Eustase travaillait avec succès à leur conversion ; il allait même souvent porter la foi au-delà du Rhin dans la Norique, appelée aujourd'hui Bavière. Agrestin s'étant avancé jusque dans cette province et même en Istrie, se laissa entraîner dans le schisme occasionné par les trois chapitres. Il voulut à son tour séduire saint Eustase qui, après avoir tenté vainement de le ramener, se vit réduit à le chasser du monastère. Le dépit qu'Agrestin en conçut le porta à décrier la règle de saint Colomban. Secondé par Abellen de Genève, son parent, il parvint sans peine à se faire quelques partisans.

Le roi Clotaire, plein de respect pour saint Colomban, dont il connaissait par lui-même la sainteté, réunit plusieurs évêques à Mâcon vers l'an 624, pour essayer de mettre fin à ce scandale. Agrestin ne put faire dans ce concile contre la règle de Luxeuil que des objections frivoles portant la plupart sur quelques usages particuliers aux moines, tels que la forme hibernoise de leur tonsure, qui formait une demi-couronne ouverte sur le devant de la tête. Saint Eustase, après avoir confondu le moine Agrestin sur tous ces reproches, ajouta : « Je te cite au jugement de Dieu cette année même pour plaider ta cause ; » menace prophétique qui eut son accomplissement : ce moine perturbateur fut, en effet, tué d'un coup de hache par son propre valet, dont il abusait de la femme (1).

(1) Frédégaire, *Historia*, cap. LIV. — Le P. Iahbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1686. — Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 477. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 569.

1<sup>er</sup> CONCILE DE REIMS.

(REMYSE 1.)

(L'an 625 (1).) — Plus de quarante évêques du royaume de Clotaire II assistèrent à ce concile, qui fut présidé par Sonnace de Reims. Parmi ces prélats on remarque Théodoric de Lyon, saint Sindulle de Vienne, saint Salpice-le-Pieux de Bourges, Modégisle de Tours, Senoch d'Eause ou Auch, saint Arnould de Metz, saint Cunibert de Cologne, saint Clagmoald de Laon et saint Donat de Besançon. On y confirma les canons du VI<sup>e</sup> concile de Paris tenu l'an 615 et on en fit vingt-cinq autres sur divers points de discipline (2).

1<sup>er</sup> CANON. Il n'est permis à personne de s'attribuer en propre ce que l'Église lui aura donné par précaire (c'est-à-dire à titre de redevance annuelle (3)), quelque longue que soit la possession; et l'Église est toujours en droit de rentrer dans la possession de ces biens.

2<sup>e</sup> CANON. Ceux d'entre les clercs qui se seront engagés par serment ou par écrit dans des conjurations contre leurs évêques, seront privés de leur grade, s'ils ne se corrigent pas,

3<sup>e</sup> CANON. Les réglemens faits dans le concile général assemblé à Paris (615), dans la basilique de Saint-Pierre, par les soins du roi Clotaire II, doivent être observés.

4<sup>e</sup> CANON. Que les évêques aient soin de s'informer s'il y a encore des hérétiques dans les Gaules et de travailler à les convertir.

5<sup>e</sup> CANON. Qu'on n'excommunie personne témérairement et que le concile de la province ait droit de juger de la validité de l'excommunication.

6<sup>e</sup> CANON. Il est défendu aux laïques juges d'imposer des charges publiques aux clercs ou de les condamner à quelque peine sans le consentement de l'évêque; il est aussi défendu de recevoir dans le clergé,

(1) Vers l'an 630 suivant quelques auteurs; mais plutôt l'an 625 d'après les plus savaux chronologistes et les collecteurs.

(2) Flodoard, *Hist. eccl. Remensis*, lib. II, cap. 5. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1688. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 479. — Le P. Hardouin, *Collect. conc.*, t. III, p. 569.

(3) On voit par là que l'usage des précaires ecclésiastiques était établi dès le commencement du septième siècle. Il ne continua donc pas, comme le dit un écrivain moderne, sous le maire Ebroin, l'an 660.

sans la permission du prieur ou du juge, ceux qui sont chargés des revenus du domaine.

7<sup>e</sup> CANON. Il est défendu, sous peine d'excommunication, de tirer des églises ceux qui s'y réfugient, à moins qu'on ne leur promette avec serment de ne point les faire mourir, ni de les mutiler ou de les soumettre à la torture; néanmoins le réfugié ne sera mis en liberté qu'en promettant d'accomplir la pénitence canonique marquée pour son crime.

8<sup>e</sup> CANON. Que ceux qui ont contracté des mariages incestueux se séparent, sous peine d'être excommuniés et privés de leurs charges et de leurs biens; et que les évêques, dans le diocèse desquels se trouvent les incestueux, les dénoncent au roi ou aux juges.

9<sup>e</sup> CANON. Que celui qui se rendra coupable d'homicide volontaire, demeure excommunié toute sa vie, et s'il fait pénitence, qu'il reçoive le viatique (c'est-à-dire l'absolution sacramentelle et l'Eucharistie) à la mort.

10<sup>e</sup> CANON. Il est défendu aux clercs et aux laïques, sous peine d'être chassés de l'Église, de retenir ce que leurs parents auront eux-mêmes donné.

11<sup>e</sup> CANON. Il est défendu, sous peine d'excommunication, de vendre des esclaves chrétiens aux païens ou aux juifs.

12<sup>e</sup> CANON. Un clerc, obligé de sortir de son diocèse pour faire un voyage, doit être muni de lettres de recommandation de son évêque, et s'il n'en a pas on ne doit pas le recevoir.

13<sup>e</sup> CANON. Il est défendu aux évêques d'aliéner les esclaves et les biens de l'Église.

14<sup>e</sup> CANON. Il est défendu d'observer les augures ou les cérémonies des païens, d'assister à leurs sacrifices ou de manger des viandes offertes aux idoles; que ceux qui l'auront fait après avoir été avertis de s'en abstenir, soient mis en pénitence.

15<sup>e</sup> CANON. Un esclave ne peut être reçu accusateur. Celui qui accuse quelqu'un sur plusieurs chefs et qui ne prouve pas le premier, ne doit point être admis à prouver les autres.

16<sup>e</sup> CANON. Il est défendu à qui ce soit, sous peine d'excommunication, de s'emparer des biens meubles ou immeubles de l'Église, après la mort de l'évêque, avant l'ouverture de son testament.

17<sup>e</sup> CANON. Il est défendu, sous peine d'excommunication, de réduire en servitude des ingénus (ceux qui sont nés libres) ou des affranchis.

18<sup>e</sup> CANON. Les clercs ne peuvent poursuivre aucune affaire devant les tribunaux séculiers, ni pour eux ni même pour l'Église, sans la permission de l'évêque.

19<sup>e</sup> CANON. On ne doit point prendre un laïc pour le faire archiprêtre dans une paroisse, mais il est permis d'ordonner clerc celui d'entre les laïques qui se trouvera le *sénieur* (ou l'un des principaux du lieu).

20<sup>e</sup> CANON. Les donations faites à l'évêque par des étrangers appartenent à l'Église; car il est à présumer qu'ils les ont faites pour le salut de leur âme et non pour l'utilité particulière de l'évêque. Nous en exceptons les choses qui lui ont été données par fidé-commiss.

21<sup>e</sup> CANON. Si un évêque est convaincu d'avoir usurpé les biens d'une autre église, qu'il soit déposé.

22<sup>e</sup> CANON. Si un évêque brise les vases sacrés pour toute autre raison que pour la rédemption des captifs, qu'il soit suspendu de ses fonctions.

23<sup>e</sup> CANON. Que ceux qui enlèveront des veuves ou des vierges consacrées à Dieu, soient privés de la communion avec celles qu'ils auront enlevées, si elles y ont consenti.

24<sup>e</sup> CANON. Que les juges qui méprisèrent les canons ou qui violèrent l'édit du roi donné à Paris, soient privés de la communion.

25<sup>e</sup> CANON. Nous enjoignons de ne point ordonner évêque celui qui ne sera pas natif du lieu pour lequel il est ordonné, et qui n'aura pas été choisi par le consentement du clergé, du peuple et des provinciaux; sinon, qu'il soit chassé de son siège, et que les évêques ordonnateurs soient privés de leurs fonctions pendant trois ans.

Cette règle avait été recommandée et suivie par saint Grégoire-le-Grand, et on rapporte que saint Gall, choisi pour l'évêché de Constance, refusa ce siège, en donnant pour principale raison sa qualité d'étranger.

Ces canons sont suivis de vingt-un statuts synodaux (1) qui portent le nom de Sonnaec, mais on croit qu'ils sont postérieurs à ce concile, parce que l'historien Flodoard n'en parle pas, quoiqu'il ait rapporté les canons du concile de Reims et donné le précis du testament de cet évêque. Le dénombrement que l'on fait dans le 20<sup>e</sup> statut des jours que l'on doit fêter, prouve encore que Sonnaec n'en est point l'auteur: car on y met entre les fêtes celle de la nativité de la Sainte-Vierge, qui n'a commencée à être chômée par ordre de l'Église qu'au dixième siècle, quoiqu'on en fit l'office longtemps auparavant (2).

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1693.

(2) Dom Mabillon, *Liturgia gallicæ*, p. 104.

N<sup>o</sup> 557.

\* CONCILE DE CONSTANTINOPLE.  
(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 626.) — Ce concile fut tenu par le pape Sergius. Les acéphales y décidèrent qu'il n'y a qu'une volonté et qu'une opération en Jésus-Christ (1).

N<sup>o</sup> 558.

CONCILE DE CLICHY, PRÈS DE PARIS.  
(CLIFFIACENSE.)

(Le 26 mai de l'an 627.) — Les évêques, les abbés et les comtes du royaume assistèrent à ce concile qui fut assemblé par Clotaire II pour régler tout ce qui pourrait contribuer à la tranquillité de ses états et à l'utilité de l'Église. Les actes en sont perdus. Il paraît qu'il y fut question de ceux qui se retiraient dans l'église de Saint-Denis comme en un lieu qui avait droit d'asile (5).

N<sup>o</sup> 559.

\* CONCILE DE LÉNIA, EN IRLANDE.  
(LENIENSE.)

(L'an 630.) — Ce concile fut tenu au sujet de la célébration de la pâque. On y décida que l'on continuerait de célébrer cette fête comme par le passé, c'est-à-dire le quatorzième jour de la lune de mars quand ce jour serait un dimanche (4).

C'est le seul point où les hibernois s'accordaient avec les juifs pour la célébration de la fête de pâques, quoique plusieurs anciens auteurs les appellent des quarto-décimans.

(1) Le P. Pagi, *Critica in annal. Baron.*, t. II, p. 775.

(2) Ce concile est daté du septième des calendes de juin, cinquième année du règne de Dagobert I, en Autriche, c'est-à-dire l'an 627, et suivant Aimoin, quarante-quatrième de celui de Clotaire II, c'est-à-dire l'an 627. Dagobert ayant reçu de son père le royaume d'Austrasie vers la fin de 622, et Clotaire ayant succédé à son père vers la fin de l'an 584, c'est évidemment par erreur que plusieurs historiens ont placé ce concile à l'an 628.

(3) Aimoin, *De gestis francorum*, lib. v, cap. 14 et 15. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 2085. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1854.

(4) Coletti, *Concil.*, édition de Venise, t. VI.

\* CONCILE D'ALEXANDRIE.  
(ALEXANDRINUM.)

(L'an 653 (1).) — Dès son avènement à l'empire, Héraclius montra beaucoup de zèle pour la religion. Il chassa les juifs de Jérusalem et leur défendit d'en approcher jusqu'à trois milles de distance. Il rendit aux catholiques l'église d'Edesse et les autres que Chosroès, roi des perses, avait données aux nestoriens, et fit aux églises de Constantinople des rentes annuelles en paiement des vases et de l'argent qu'il avait été obligé de prendre pour les frais de la guerre, mais il eut le malheur de se laisser séduire par les artifices de quelques sectaires et devint le fauteur de l'hérésie des monothélites. Comme les eutychiens voyaient leurs erreurs condamnées par l'autorité du concile de Calcédoine et par le jugement de l'Eglise universelle, quelques-uns d'entre eux jugèrent à propos de les modifier ou de les déguiser du moins sous d'autres formules; et tout en reconnaissant deux natures en Jésus-Christ, ils en rejetèrent implicitement la distinction en ne voulant admettre qu'une seule opération et une seule volonté. Ils prétendaient se ménager ainsi le moyen de paraître approuver le concile de Calcédoine sans abjurer néanmoins le fond de leur doctrine; car il est évident que si la nature humaine en Jésus-Christ est sans volonté et sans action propre, elle se trouve absorbée par la nature divine, et le mystère de la rédemption avec tous les actes de la vie mortelle du Christ n'offre plus alors aucune réalité. Ces sectaires reombaient donc ainsi dans l'Eutychieanisme le plus rigoureux. Mais ils ne tardèrent pas à s'apercevoir que sous cette nouvelle formule leurs erreurs se montreraient trop peu déguisées pour faire illusion, et bientôt s'efforçant de faire regarder comme inélécise et inopportune la question d'une ou de deux opérations en Jésus-Christ, ils se bornèrent pendant quelque temps à soutenir expressément l'unité de volonté, dans l'espoir de faire passer plus facilement leur doctrine sous une formule aussi restreinte, qui semblerait exclure simplement deux volontés contraires. C'est ce qui leur fit donner le nom de monothélites, ou plus communément monothélites (2). Par ce moyen, ils parvinrent

(1) Ce concile est daté, dans l'original, du mois de payni, qui répond aux mois de mai et de juin, et dans les actes latins du mois de mai, indiction sixième.

(2) Ce nom dérive des deux mots grecs *θελαω*, vouloir, et *μονος*, seul.

à entraîner dans leur parti un grand nombre de catholiques, dont ils surprirent la foi par l'ambiguïté de cette dernière formule.

Il y eut ainsi parmi les monothélites des eutychiens rigoureux qui admettaient l'unité d'opération et de volonté, comme renfermant implicitement la confusion des deux natures; des semi-eutychiens qui, regardant les deux natures comme unies malgré leur distinction de manière à n'en fermer qu'une seule, ne voyaient dans la nature humaine qu'un instrument passif du Verbe incarné et représentaient l'unité d'opération comme une suite de l'unité de personne; et enfin des catholiques, qui, sans se prononcer formellement sur la question d'une ou de deux opérations en Jésus-Christ, ne laissaient pas de conserver en réalité sur ce point la croyance de l'Eglise et n'admettaient l'unité de volonté que comme l'exclusion de deux volontés contraires. Les semi-eutychiens monothélites, en reconnaissant dans la nature humaine l'activité et la faculté de vouloir, se bornaient à en contester l'exercice; les eutychiens rigoureux rejetaient l'activité elle-même, et cette diversité d'opinions produisit les variations qu'on remarque selon les circonstances dans l'exposition des doctrines de la secte. Mais au fond les principes des uns et des autres conduisaient aux mêmes conséquences.

Héraclius, cherchant à ramener les partis qui déchiraient l'Eglise en Orient, eut pour cet objet des conférences avec un certain Paul, chef des eutychiens d'Arménie, et avec Anastase, patriarche des jacobites d'Antioche. Comme il le pressait de recevoir le concile de Calcédoine et de confesser deux natures en Jésus-Christ, Anastase, dans l'espoir de se faire reconnaître comme patriarche d'Orient, répondit qu'il y consentait, pourvu qu'après l'union des deux natures on n'admit qu'une seule volonté et une seule opération. Sur cette réponse, l'empereur demanda l'opinion de Sergius de Constantinople, qui ne balança pas à approuver la doctrine d'Anastase (1). Héraclius crut pouvoir aisément alors mettre fin aux divisions et ramener les eutychiens à la foi

(1) Sergius, né de parents jacobites, avait lui-même embrasé depuis longtemps le Monothélisme, dont l'auteur, fut, dit-on, Théodore, évêque de Pharan dans l'Arabie. Pour donner plus de crédit à cette erreur, Sergius avait même composé une prétendue lettre du patriarche Mennas au pape Vigile, dans laquelle était formellement enseignée l'unité d'opération et de volonté, et il s'était empressé de l'envoyer à Théodore. Il la fit ensuite passer, avec une approbation de ce dernier, à Paul-le-Borgne, chef des eutychiens, pour essayer de le ramener à la communion catholique. Il tenta aussi de réunir par ce moyen à l'Eglise les sectateurs de Paul de Samosate, qui, ne croyant Jésus-Christ qu'un pur homme, ne pouvaient lui attribuer qu'une opération. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. VI, p. 162; 163, 180. — XIV<sup>e</sup> session du VI<sup>e</sup> concile général.

catholique. Il écrivit donc aux principaux évêques pour leur faire approuver l'unité d'opération, et passant dans le pays des Lases, il proposa son projet à Cyrus, métropolitain de Phaside. Celui-ci parut hésiter d'abord; mais ayant vu la lettre de Sergius à l'empereur et consulté lui-même ce patriarche, qui lui envoya avec sa réponse la prétendue lettre de Monnas au pape Vigile, il se montra le partisan déclaré du Monothélisme, favorisa de tout son pouvoir le plan d'Héraclius et obtint bientôt après en récompense de son zèle le siège d'Alexandrie, devenu vacant l'an 630 par la mort de Georges, successeur de Jean l'Aumônier (1).

Dès que Cyrus fut élevé sur ce siège, il se concerta avec Théodore de Pharan et travailla, selon les vues et d'après le plan de l'empereur, à réunir à l'Église les différentes sectes d'eutchiens, fort nombreuses encore en Égypte. Il dressa pour cet objet neuf articles de doctrine sur les mystères de la Trinité et de l'Incarnation, tous orthodoxes, excepté le septième, où il est dit que le même Jésus-Christ produit les actions divines et humaines par une seule opération théandrique, c'est-à-dire divine et humaine tout ensemble; de sorte que la distinction n'existe que dans notre entendement. Le moine saint Sophrone, depuis évêque de Jérusalem, qui se trouvait alors à Alexandrie, se jeta aux pieds du patriarche, pour l'engager à retrancher cet article, mais ses remontrances furent inutiles. Les théodosiens et les jacobites ne firent aucune difficulté de souscrire aux neuf articles de Cyrus dans un concile assemblé à ce sujet, et ils virent tous ensemble recevoir solennellement la communion dans la grande église d'Alexandrie. Cette réunion se fit le 5 juin de l'an 635. Elle fut considérée comme un triomphe par les eutchiens, qui disaient hautement que les défenseurs du concile de Calcédoine avaient enfin pris le parti de se réunir à eux et que, en ne reconnaissant qu'une seule opération, on confessait aussi une seule nature en Jésus-Christ après l'union. Cyrus en envoya la relation exacte à l'empereur et il écrivit en même temps au patriarche Sergius (2).

(1) Théophaue, *Chronog.* — Cedrenus, *Compendium histor.* — Maxime, *Disputatio cum Pyrrho.* — Concile de Latran de l'an 649.

(2) Théophaue, *Chronog.*, p. 274. — Maxime, *Epistola ad Petrum.* — Concile de Latran de l'an 649. — Troisième concile de Constantinople, 1<sup>re</sup> acménième, 136 session. — Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I.

IV<sup>e</sup> CONCILE DE TOLEDE.  
(TOLETANUM IV.)

(Le 9 décembre de l'an 633 (1)). — Soixante-deux évêques et sept députés assistèrent à ce concile que présida saint Isidore de Séville. Les plus illustres étaient saint Juste de Tolède, célèbre par sa sainteté, Braulion de Saragosse, Conantius de Palence et Nonnit de Gironne. Ce concile est nommé grand et universel, parce qu'il s'y trouva des évêques de toute l'Espagne et de la partie de la Gaule Narbonnaise soumise à la domination des goths. Quand tous les prélats furent assemblés dans l'église de Léocadie, Le roi Sisenand y entra avec quelques seigneurs, et s'étant prosterné à terre devant les évêques, il les conjura avec larmes de prier Dieu pour lui. Il les exhorta ensuite à conserver les droits de l'Église et à réformer les abus. Ce fut dans cette intention que le Concile fit les soixante-quinze canons suivants (2):

1<sup>er</sup> CANON. Nous confessons, selon les divines Écritures et la doctrine que nous avons reçue des saints Pères, un Père, un Fils et un Saint-Esprit, n'ayant qu'une seule substance et ne formant qu'une seule divinité; nous croyons à la distinction des personnes de la Trinité; nous enseignons leur unité dans la divinité; nous ne confondons pas les personnes, et nous ne divisons pas la substance. Nous disons que le Père n'a été ni fait, ni engendré par personne; que le Fils n'a pas été fait mais engendré par le Père, et que le Saint-Esprit n'a été ni créé ni engendré, mais qu'il procède du Père et du Fils; que dans ces derniers temps Notre-Seigneur Jésus-Christ, le Fils de Dieu, le créateur de toutes choses, et qui a été engendré de la substance du Père avant tous les siècles, est descendu du Père par la rédemption du monde, quoiqu'il n'ait jamais cessé d'être avec le Père; qu'il s'est incarné dans le sein de la glorieuse Vierge Marie par l'opération du Saint-Esprit; qu'il est né d'elle; qu'il est l'un de la sainte Trinité; qu'il a revêtu la nature humaine, prenant une âme et une chair parfaites, mais sans péché; restant ce qu'il était et devenant en même temps ce qu'il n'était pas; qu'il est égal au Père selon la divinité, mais inférieur au Père selon l'humanité; qu'il a

(1) Ce concile est daté de la troisième année du règne de Sisenand, 9 décembre de l'an 671 de l'ère d'Espagne.

(2) Le P. Labbe, *Sacro-sancta concilia*, t. V, p. 1700. — Saens de Aguirre, *Coll. concil. Hisp.*, t. II, p. 477. — Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I.